## Informations de base

| | |
|---|---|
| **2000/0043(COD)**<br><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive | Procédure terminée |
| Sociétés: évaluation des comptes annuels et consolidés, information financière (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE)<br><br>**Subject**<br><br>3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises | |

## Acteurs principaux

**Parlement européen**

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et marché intérieur | INGLEWOOD The Lord null (PPE-DE) | 25/05/2000 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |

**Conseil de l'Union européenne**

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2351 | 2001-05-30 |

**Commission européenne**

| DG de la Commission | Commissaire |
|---|---|
| Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux | |

## Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 24/02/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0080 | Résumé |
| 17/03/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 24/04/2001 | Vote en commission,1ère lecture | | Résumé |
| 24/04/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0130/2001 | |
| 03/05/2001 | Débat en plénière | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15/05/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0241/2001 | Résumé |
| 30/05/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 27/09/2001 | Signature de l'acte final | | |
| 27/09/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 27/10/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

## Informations techniques

| | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 2000/0043(COD) |
| **Type de procédure** | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 044 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A5-0130/2001 | 24/04/2001 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T5-0241/2001<br>JO C 034 07.02.2002, p. 0023-0091 E | 15/05/2001 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(2000)0080<br>JO C 311 31.10.2000, p. 0001 E | 24/02/2000 | Résumé |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0797/2000<br>JO C 268 19.09.2000, p. 0001 | 12/07/2000 | |

## Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Acte final

Directive 2001/0065
JO L 283 27.10.2001, p. 0028 Résumé

# Sociétés: évaluation des comptes annuels et consolidés, information financière (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE)

2000/0043(COD) - 15/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Lord INGLEWOOD (PPE-DE, UK) sous réserve des amendements approuvés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

# Sociétés: évaluation des comptes annuels et consolidés, information financière (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE)

2000/0043(COD) - 24/02/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés. CONTENU: les règles comptables énoncées dans les directives comptables traduisent le consensus qui s'était dégagé entre les utilisateurs et les préparateurs des comptes et les organismes de normalisation comptable à l'époque de l'adoption de ces directives. Depuis lors, les pratiques des entreprises ont beaucoup évolué, conduisant parfois à une évolution de la normalisation comptable sur le plan national et international, mais les directives comptables constituent encore un cadre approprié pour la présentation des comptes des sociétés européennes. La proposition retenue prescrit aux États membres d'obliger ou d'autoriser toutes les entreprises, ou certaines catégories d'entre elles, à comptabiliser les éléments du bilan à leur juste valeur tant dans leurs comptes annuels que dans leurs comptes consolidés, mais les États membres qui souhaitent limiter ce mode d'évaluation aux comptes consolidés peuvent le faire. La proposition laisse aux États membres une marge d'interprétation en ce qui concerne la méthode de la juste valeur. La proposition est conçue de façon à moderniser les directives comptables, érigées en un cadre normatif à l'intérieur duquel les entreprises européennes pourront non seulement établir leurs comptes conformément aux normes internationales en vigueur, mais aussi s'adapter à l'évolution ultérieure de cet environnement réglementaire international. Les entreprises seront ainsi en mesure de publier une information conforme aux normes définies par l'International Accounting Standard committee (IAS), sans qu'il soit nécessaire de transcrire ces normes très précises dans les directives européennes. La prosition prévoit une évaluation des résultats de l'application de la directive, dans les trois ans suivant son entrée en vigueur.

# Sociétés: évaluation des comptes annuels et consolidés, information financière (modif. directives 78/660/CEE, 83/349/CEE)

2000/0043(COD) - 27/09/2001 - Acte final

OBJECTIF : modifier les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive, adoptée à l'unanimité, vise à permettre aux entreprises d'appliquer la norme comptable internationale 39 (Financial instruments : recognition and measurement), facilitant ainsi l'évaluation de certains instruments financiers à la juste valeur et non plus au coût historique. L'application de la norme permettra que les effets financiers du recours à ces instruments apparaissent dans les états financiers des sociétés de manière appropriée et totalement transparente. Cette norme a été élaborée par un organisme privé de normalisation comptable (IASB) et prendra effet en 2001. Avec cette directive, la Communauté devra s'efforcer de faciliter, pour les entreprises, le recours à la norme dès le début, sans quoi des problèmes graves se feraient jour. En outre, la directive prévoit désormais non seulement des modifications des quatrième et septième directives en matière de droits des sociétés, mais également des modifications de la directive sur les comptes des banques. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/01/2004